

Municipalité Petit-Saguenay

Règlement 22-376

**Règlement numéro 22.376 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 75 000\$**

ATTENDU que l'acquisition de deux terrains est nécessaire pour la réalisation d'un projet d'habitation abordable;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 juillet et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'acquisition de deux terrains. Le premier situé au cadastre 6 260 951 sur la rue du Quai Petit-Saguenay, propriété de Julie Tremblay au montant de 40 000\$ et le deuxième situé au cadastre 6 260 964 rue la rue du Quai, propriété de Éric Pelletier au montant de 30 000\$ et frais de notaire pour un montant total de 75 000 \$.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 75 000.00\$ pour les fins du présent règlement

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 75 0000\$ sur une période de 20.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année

ARTICLE 6. s'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.